

**Rappel sur le fonctionnement du CHSCT :**

Dans ses obligations en termes de sécurité et conditions de travail, l'employeur a pour obligation de consulter le CHSCT sur des points importants de la vie au travail. Le CHSCT doit alors émettre un avis, voter des résolutions, et ainsi contribuer à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail. Des décisions du CHSCT sont prises en toute indépendance, sans devoir être tenues par l'employeur. Dans les débats, tous les points de vue doivent s'exprimer.

**Quand un avis est donné, l'employeur a pour obligation d'apporter une explication, un point de vue ou une autre proposition. Toutefois, l'entreprise, après cet avis, peut prendre sa décision sans s'y conformer totalement. Cela reste risqué pour l'employeur ! Les préconisations du CHSCT lui seront rappelées en cas d'accident grave.**

Source : <https://espace-chsct.fr/fonctionnement-chsct/reunion-chsct/consultations-chsct/>



## **Avis 1**

*Le 13 avril, le Président a annoncé la réouverture des écoles et des établissements à partir du 11 mai, alors même que la plupart des lieux recevant du public (restaurants, cinémas, musées, universités,...) resteront fermés.*

*Les représentants des personnels en CHSCTD des Hauts de Seine demandent la mise en place de mesures sanitaires visant à protéger les personnels, les élèves et leurs parents d'une contamination éventuelle comme préalable à toute reprise d'activité dans les établissements, les sites administratifs et les écoles :*

- La mise en œuvre de toutes les **mesures de protections** nécessaires : gel hydroalcoolique et savon dans les toilettes des personnels et des élèves, masques à minima chirurgicaux .
- Le respect des conditions d'accueil préconisées par l'ARS (groupes de 5 enfants maximum pour les moins de 6 ans et de 10 enfants maximum pour les autres), seul moyen de réaliser la nécessaire **distanciation sociale**, qui est un des gestes barrières permettant de lutter contre la propagation du virus.
- Le **nettoyage et la désinfection des locaux utilisés** à minima deux fois par jour comme indiqué sur le site du ministère de l'Éducation Nationale et comme préconisé par l'UNICEF.
- La **vérification et la validation par l'ISST de la procédure de nettoyage** et de désinfection des locaux produite par chaque collectivité locale propriétaire des bâtiments. La même vérification et validation doit être appliquée aux procédures des services déconcentrés (DSDEN et services rectoraux).
- **L'aération des locaux** 2 à 4 fois par jour et à minima lors de chaque récréation dans les établissements scolaires.
- La **limitation du nombre de pièces utilisées** pour faciliter le nettoyage et la désinfection des locaux. au strict nécessaire pour accueillir les élèves et les personnels administratifs.
- **Un dépistage généralisé** des personnels et des élèves, comme préconisé par l'OMS et le CHSCT Ministériel, ainsi que des tests de sérologie pour vérifier l'immunité de

l'ensemble des personnels.

- Le **maintien en confinement des personnels à risques** accentués et des ASA pour les personnels en charges d'enfants ..... et les aidant familiaux.....
- La **traçabilité effective** de tous les personnels ayant travaillé sur leur lieu de travail habituel pour un suivi par la médecine de prévention.
- L'organisation du travail pour les enseignants impose d'**éviter la surcharge de travail** liée à une pratique à la fois en présentiel et en enseignement à distance.
- **Une rentrée échelonnée et différée** entre les personnels et les élèves pour adapter aux conditions réelles de chaque établissement.
- La **limitation de la présence des personnels administratifs** strictement aux tâches qui ne peuvent être effectuées en télétravail.
- La **pose de panneaux de plexiglas** partout où les personnels administratifs sont amenés à recevoir du public.
- La **mise à jour des DUERP** tenant compte du risque biologique lié au covid19 et prenant en compte pour chaque unité de travail les particularités des activités, les contraintes bâtimementaires... En y intégrant également les entreprises extérieures (livraison, entretien, maintenance, travaux...).
- **Limitation au strict nécessaire des déplacements des personnels** itinérants (infirmières, AS, personnels en EPLE...)

Sans ces conditions, le CHSCT 92 estime que la reprise des cours **constitue un risque professionnel avec un risque grave pour la santé des personnels.**

**Nous tenons à rappeler l'avis voté à la majorité en CHSCTM le 3 avril 2020 :**

*« Afin d'endiguer l'épidémie, pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous les personnels, le CHSCTM exige la mise en place du dépistage systématique comme le préconise l'OMS, à commencer par celui des personnels ayant des symptômes et ceux ayant été en contact avec des personnes infectées, de tous les personnels travaillant dans les pôles d'accueil des enfants de soignants ou ceux s'étant rendus sur leur lieu de travail ces trois dernières semaines, ainsi que de tous les personnels à risque. **Le CHSCT M demande un dépistage généralisé aux personnels et aux élèves comme préalable à toute reprise d'activité.** »*

➔ *Avis n°1 : voté à l'unanimité par les représentants des personnels*



## Avis 2

La crise sanitaire engendrée par le covid19 a remis en lumière le manque de personnel en charge de la prévention de la santé des agents, notamment dans le cadre de leur suivi médical obligatoire prévu par le décret 82-453 (articles 22 à 28).

Selon le bilan des médecins de prévention, sur l'année 2019, aucun personnel n'a pu bénéficier de sa visite médicale quinquennale obligatoire, trop peu de personnel « à risque » n'a pu bénéficier de sa visite annuelle définie par l'article 24, faute d'un nombre suffisant de médecins. Dans le cadre de la crise sanitaire, ce suivi médical aurait pourtant permis de repérer les personnels listés par le haut conseil de la santé publique (recommandation du 14 mars) auxquels le médecin de prévention aurait pu apporter une attention particulière.

Cela aurait également permis de prévenir les risques physiques (troubles visuels et musculo-squelettique) liés à la situation de télétravail imposée sans rappel du cadre réglementaire (temps de travail, droit à la déconnexion...).

Le département des Hauts de Seine ne possède que 2 ETP de médecin de prévention. Conformément au plan de prévention pluri-annuel de prévention voté en CHSCT-A en décembre 2016, nous demandons le recrutement urgent de 2 autres médecins de prévention afin qu'ils puissent assurer un véritable travail de prévention des risques :

- **Suivi médical** des personnels
- **Élaboration de la fiche de risques** professionnels (article 15-1 du décret du 28 mai 1982 modifié) qui permettra de mettre en œuvre le plan de prévention des risques (article R. 4512-6 du code du travail). Ce travail revêt une importance particulière dans le cadre de la crise sanitaire puisqu'il doit être effectué bien en amont de toute reprise d'activité dans les établissements, écoles et services.
- **Élaboration de consignes à destination des personnels** pour prévenir les risques professionnels (télétravail, gestes barrière, utilisation des matériels de protection...etc).
- **Suivi des situations** de crise sanitaire.

→ *Avis n°2 : voté à l'unanimité par les représentants des personnels*



## Avis 3

Le CHSCTD des Hauts de Seine demande que soit réalisé par la Rectrice un bilan comprenant une ventilation départementale de l'épidémie.

Il demande que ce bilan soit présenté en CHSCT-A et à tous les CHSCT-D, pour les informer sur les points suivants :

- **Bilan de l'accueil des enfants des personnels soignants** (nombre d'enfants accueils, nombres de personnels encadrant dans chaque école et chaque collègue) afin d'assurer un suivi sur le long terme des personnels ayant participé à cet accueil.

- **Recensement volontaire auprès de la médecine de prévention des personnels** (administratifs, enseignants, cadres) pour lesquels il y a un dépistage positif ou pour lesquels il y a de fortes suspicions.

- **Nombre de décès d'agents** pour lesquels il semble lié au covid19

- **Suivi systématique** par la médecine de prévention des personnels ayant été diagnostiqué positif ou pour lesquels il y a de fortes suspicions et qui se signalent à la médecine de prévention

- **Nombre de personnels qui se sont rendus sur leur lieu de travail** (volontaires pour l'accueil des enfants de soignants, pour assurer la « continuité pédagogique », ou pour des tâches d'encadrement ou administratives) et qui ont été dépistés positifs après ou pour lesquels il y a de fortes suspicions (toujours sur la base d'un recensement volontaire)

- **Nombre de dossiers d'accident de service ou de maladie à caractère professionnelle** (nombre de demandes, nombre et motivations des dossiers rejetés, nombre de passage en commission de réforme) pour les dossiers rejetés.

→ *Avis n°3 : voté à l'unanimité par les représentants des personnels*